

127
comte de Poitiers et Châlons et Guillaume, prieur du dbas, led. Alphonse
mari de Jeanne, comtesse de Châlons, pour raison de la justice du dbas et
territoire d'iceluy et toute la justice est accordée au prieur sous l'hommage
d'en exprimer, et par les lettres est porté que le prieur doit estre prestre et
est obligé de dire pour le comte et comtesse deux messes chaque semaine l'u-
ne de la Croix, le jour du vendredi et l'autre de la Vierge, le samedi. En
l'acte led. accord de la veille de la Chaire de S. Pierre (14 janvier). L'an 1262.
C'est en qualité de Seigneur du dbas que le prieur de cette ville rendit
hommage en 1276 à Édouard roi d'Angleterre, alors suzerain de la Guyenne.
Dominus Raymundus Bernardi, prior de Abano, Agennensis diocesis recognovit se tenere a domino
Agensini totam justiciam seculari Villa de Marso et territori ejusdem et in militione domini
Agennensis tenetur prestare et dare eidem unum accipitrem, et fidem et homagium. (Arch. Hist.
de la Gironde: Registre des hommages rendus au roi d'Angleterre dans
les sénéchaussées d'Agonais et de Condomois).

C'est la même qualité de Seigneur Temporel que le
prieur du dbas abandonna à la commune de ce nom en 1266 la
forêt de S. Vincent du dbas. L'acte est conservé aux Archives Dépar-
tementales sous la cote G. Suppl. 1824 et il est analysé en ces termes
dans l'Inventaire Sommaire, p. 516: « Sentence arbitrale rendue par Pierre
évêque (Pierre Ferlandi, 1264-1271) et Bon Boget, juge d'Agén, au sujet
des droits et privilèges respectifs du prieur et des consuls du dbas. Le
prieur abandonne en fief à la commune la forêt de S. Vincent, moyennant
un acapte d'un marcabotin d'or à l'avènement de chaque prieur.
« il permet à chaque habitant d'avoir un four pour y faire cuire le
pain nécessaire à son ménage exclusivement; il relève à la charge de
bûches qu'il prétendait avoir le droit de percevoir annuellement pendant
la semaine qui précède la Noël, de toutes les personnes qui portaient
ou faisaient porter du bois dans la ville; la commune aura com-
me par le passé ses consuls, qui, à la sortie de leur charge, nom-
meront leurs successeurs, et qui, durant leur administration, imposeront
les tailles exigées par les seigneurs publics. Les consuls, immédiatement a-
près leur élection, prêteront serment de fidélité au prieur, lui pré-
senteront les clefs de la ville qui leur seront rendues sans tenant, et
enfin lui paieront 1000 sols annuels en récompense des privilèges
qu'il reconnaît. Abas 1266 (v. 12.) —

Bien que leurs droits sur l'entière seigneurie du dbas
aient été aussi formellement reconnus et par leur suzerain et par
leurs sujets, les prieurs eurent à les défendre contre les empiétements de
l'ambitieuse maison d'Albret. (Cf. Th. Cartier, Catalogue de Bibles Gascons
1342, 14 avril. Littere Regis (Edwardi II) directae Bernardo Pelchi, priori de Abano, de jure Regis in
Aquitania manutendo. Dato apud Novum castrum super Bynam 14 aprilis (anno regni 10). —

Byzance, 22 février 1344. Lettre du roi d'Angleterre au pape sur les per-
secutions qu'Amalien d'Albret fait subir à B. Pelch, prieur du dbas (Ch. II,
par. 1, p. 63). — 14 juillet 1348. Lettre du roi d'Angleterre (II-1, p. 84). — 29 fé-
vrier 1324. Lettre du roi d'Angleterre (II-11, p. 92).

Amalien d'Albret finit-il par imposer son parage? D'a-
près l'abbé Barreir, (Hist. relig. et mon. t. I, p. 341) « le prieur du dbas et
Charles d'Albret, le chapitre, les consuls, les bourgeois et autres habitants du

vel legatum ipsius pacificantur... Faiditis etiam de Marso Agennensi redditus suos, ita tamen quod
villam de Marso ad presens non ingreditur sed per bagalos suos redditus recipiant et hoc decernimus propter homicidia inter
ipsos et alios homines de Marso perpetrata. —

Substitué au prieur à partir de 1290, l'état revendiqua pour sa part dans la